

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N°27-2017/ARR/DENV

du : - 9 JAN. 2017

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV (BICPE)	1
Intéressée	1
Commune de Nouméa	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

mettant en demeure la SCI Mont Coffyn de régulariser la situation administrative de l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux usées de la résidence Les Jardins du Mont Coffyn qu'elle exploite au 3 rue Maréchal Leclerc, commune de Nouméa

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu les courriers électroniques envoyés les 25 mars et 05 avril 2016 et le courrier n° 2360-2016/1-ISP/ DENV du 07 novembre 2016 demandant la transmission d'un dossier de déclaration ICPE sous un délai d'un mois ;

Vu le rapport n°2360-2016/2-ACTS/ DENV du 02 janvier 2017 ;

Considérant que la SCI Mont Coffyn exploite irrégulièrement au 3 rue Maréchal Leclerc, commune de Nouméa, un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux usées domestiques et résiduaires de la résidence Les Jardins du Mont Coffyn ;

Considérant que la SCI Mont Coffyn a été informée par courrier n° 2360-2016/1-ISP/ DENV du 7 novembre 2016 de la demande de l'inspection des installations classées de régulariser, sous un mois, sa situation administrative au regard de l'article 416-2 du code susvisé ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SCI Mont Coffyn est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son ouvrage de traitement et d'épuration des eaux usées domestiques et résiduaires de la résidence Les Jardins du Mont Coffyn, sise 3 rue Maréchal Leclerc, commune de Nouméa, en déposant, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de déclaration conforme aux exigences de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (Article 414-3 - Titre I du Livre IV du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président et par délégation,
le directeur de l'environnement

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Marie LAFOND